



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

18 février 2026 / 158^e année

Sommaire

Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Publication d'un document dans la Partie 1 :
2,11 \$ la ligne agate.
2. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,40 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 307 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 4Z1

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

120-2026	Sécurité des piscines résidentielles.	787
	Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles	788

Projets de règlement

	Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat.	794
	Terme prévu au premier alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation.	797

Décisions

13046	Quotas des producteurs de lait	798
-------	--	-----

Décrets administratifs

54-2026	Autorisation au ministre de la Cybersécurité et du Numérique de conclure des contrats à des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics	799
88-2026	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs	801
89-2026	Préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données	802
90-2026	Acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc. et la relance des activités de la mine et de la transformation de lithium au Québec	803
91-2026	Développement du projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium de Nemaska Lithium Inc.	804
92-2026	Allocation, aux fins de la révision tarifaire effectuée par la Régie de l'énergie pour chaque année tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité commençant le 1 ^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028, du coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité auprès de catégories de consommateurs	805
93-2026	Investissement d'un montant maximal de 200 000 000 \$US, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., afin de poursuivre son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium	807
94-2026	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi	808
95-2026	Délivrance d'une autorisation à Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. pour le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny	809
96-2026	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2026	816
97-2026	Renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Bergeron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	817

98-2026	Désignation de madame Christine Dubé comme présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers	818
99-2026	Avances du ministre des Finances au fonds Capital ressources naturelles et énergie.	819
100-2026	Nomination de monsieur Alex Savoie comme juge de la Cour du Québec	820
101-2026	Nomination de monsieur Paulo Gouveia comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	821
102-2026	Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains	822
103-2026	Entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.	823
104-2026	Ratification de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les locaux de l'organisation situés au 1001, boulevard Robert-Bourassa à Montréal	824
105-2026	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 2 février 2026	825
107-2026	Modification du décret numéro 1104-2024 du 10 juillet 2024, concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15 ^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal en 2022	826
108-2026	Renouvellement du mandat de coroners à temps partiel	827
109-2026	Approbation de l'Avenant 1 à l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag.	829
110-2026	Approbation de l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake	830
111-2026	Approbation de l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec	831
112-2026	Approbation de l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain	832
113-2026	Approbation de l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne	833
114-2026	Approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec	834
115-2026	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, afin de soutenir la réalisation d'un centre multiservices aux visiteurs au centre-ville de Montréal	835
116-2026	Nomination de madame Chantal Gauthier comme vice-présidente de Mobilité Infra Québec	836
117-2026	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 3 février 2026	838
118-2026	Adjoints parlementaires	839
119-2026	Conseil du trésor	840

Gouvernement du Québec

Décret 120-2026, 4 février 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02) le gouvernement peut, par règlement, établir des normes relatives à la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles

Loi sur la sécurité des piscines résidentielles
(chapitre S-3.1.02, a. 1).

1. L'article 10 du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «2025» par «2027».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87251



A.M., 2026**Arrêté numéro 2026-002 de la ministre de la Santé
en date du 30 janvier 2026**

Loi sur la gouvernance du système de santé
et de services sociaux
(chapitre G-1.021)

CONCERNANT le Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles

LA MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le premier alinéa de l'article 433.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2), qui prévoit que le ministre de la Santé peut constituer un comité chargé de lui donner des avis sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles;

VU le deuxième alinéa de cet article, qui prévoit que le ministre de la Santé détermine la composition de ce comité ainsi que les règles de son fonctionnement;

VU l'entrée en vigueur, le 1^{er} décembre 2024, de l'article 0.1 de cette loi, qui limite l'application de cette loi aux territoires visés aux parties IV.1 et IV.3 de ladite loi;

VU l'entrée en vigueur, le même jour, de l'article 420 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), dont le premier alinéa prévoit qu'un comité national, dont la formation est prévue par règlement du ministre, est chargé de donner son avis au ministre sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles;

VU le deuxième alinéa de cet article, qui précise que ce règlement doit prévoir la composition de ce comité, ses règles de fonctionnement et de régie interne, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que ses fonctions, devoirs et pouvoirs;

VU que l'article 1624 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de service sociaux prévoit que tout arrêté pris en application d'une disposition de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis est, dans la mesure où il est compatible avec la Loi sur la gouvernance du système de santé et de

service sociaux, applicable aux personnes et aux groupements que vise cette dernière loi, et ce, jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou que de nouveaux arrêtés en semblable matière soient pris en vertu de celle-ci;

CONSIDÉRANT QUE les fonctions du comité visé à l'article 420 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux sont actuellement exercées par le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles, constitué par l'arrêté ministériel 2024-026 du 28 novembre 2024 en application de l'article 433.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 2025 avec avis qu'il pourra être édicté par le ministre de la Santé à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'édicter ce règlement sans modification et d'abroger l'arrêté ministériel 2024-026 du 28 novembre 2024;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles, annexé au présent arrêté, soit édicté.

QUE l'arrêté ministériel 2024-026 du 28 novembre 2024 soit abrogé le quinzième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de ce règlement.

Québec, le 30 janvier 2026

La ministre de la Santé,
SONIA BÉLANGER

Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles

Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux
(chapitre G-1.021, a. 420).

SECTION I

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

1. En application de l'article 420 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), est formé le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.

Le Comité se compose des membres suivants nommés par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux :

1^o onze membres nommés de manière à tendre vers une représentation équitable des différentes communautés culturelles du Québec, dont :

a) deux membres exerçant ou ayant déjà exercé leur profession au sein d'un établissement public au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux;

b) deux membres exerçant ou ayant déjà exercé leur profession au sein d'organismes provinciaux de promotion des intérêts des personnes issues des communautés ethnoculturelles actifs dans le domaine de la santé et des services sociaux;

2^o le secrétaire du Comité, lequel n'a pas droit de vote.

Le secrétaire du Comité doit être un membre du personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux qui est informé des préoccupations des communautés ethnoculturelles du Québec concernant l'accès aux services de santé et aux services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles, qui est sensibilisé à celles-ci et qui possède une connaissance particulière du cadre législatif et administratif relatif à l'offre de services de santé et de services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.

2. Une personne ne peut être membre du Comité dans chacun des cas suivants :

1^o elle ne réside pas au Québec;

2^o elle est mineure;

3^o elle est visée par un jugement qui a prononcé à son égard l'ouverture d'une tutelle au majeur ou l'homologation d'un mandat de protection;

4^o elle a, au cours des trois dernières années, été révoquée de ses fonctions de membre du Comité;

5^o elle a, au cours des trois dernières années, été révoquée de ses fonctions de membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'un conseil d'administration d'établissement;

6^o elle a, au cours des trois dernières années, été déclarée coupable d'une infraction à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021), à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou à un règlement pris pour leur application;

7^o elle est membre du conseil d'administration de Santé Québec;

8^o elle est à l'emploi de Santé Québec, mais n'exerce pas sa profession au sein d'un établissement;

9^o elle est membre du conseil d'administration d'un établissement ou d'un conseil d'administration d'établissement;

10^o elle occupe la fonction de président-directeur général, président-directeur général adjoint ou cadre supérieur d'un établissement;

11^o elle occupe la fonction de président, vice-président, secrétaire ou trésorier d'une fondation d'un établissement;

12^o elle est membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

13^o elle est à l'emploi de la Régie de l'assurance maladie du Québec;

14^o elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, sauf si elle siège au Comité à titre de secrétaire;

15^o elle est membre d'un comité national formé en application de l'article 416 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou d'un comité provincial constitué en application de l'article 509 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis;

16^o elle est membre d'un comité régional formé en application de l'article 417 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou de l'article 510 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

Aux fins de l'application du premier alinéa, on entend par «établissement» un établissement visé à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis.

3. Aux fins de constituer une liste des personnes déclarées aptes à être nommées membres du Comité, autres que le secrétaire, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux publie un appel de candidatures sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Dans cet appel de candidatures, le sous-ministre invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature conformément aux modalités qu'il y indique.

4. À la suite de la publication de l'appel de candidatures, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux forme un comité de sélection composé des personnes suivantes :

1^o le secrétaire du Comité;

2^o une personne ayant déjà été membre votant du Comité;

3^o une personne exerçant sa profession au sein d'un établissement public au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021).

5. Un membre du comité de sélection ne peut, à moins d'y être dûment autorisé, divulguer ni communiquer à quiconque des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les renseignements ainsi obtenus.

Aux fins de l'application du premier alinéa, tous les renseignements et les documents concernant les candidats et les travaux du comité de sélection sont confidentiels.

6. Le comité de sélection procède avec diligence à l'évaluation des candidats sur la base de leurs connaissances, notamment en matière de services de santé et de services sociaux, de leurs expériences et de leurs aptitudes, en considérant la représentativité prévue au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1.

Ce comité évalue aussi la compréhension, la connaissance et l'expérience démontrées par les candidats relativement aux enjeux culturels, historiques et linguistiques des communautés ethnoculturelles du Québec, ainsi qu'aux enjeux de ces communautés concernant l'offre de services de santé et de services sociaux, l'organisation du réseau de la santé et des services sociaux et la gouvernance de celui-ci.

Le comité de sélection privilégie les candidats ayant œuvré auprès de personnes issues des communautés ethnoculturelles.

7. Après avoir procédé à l'évaluation des candidats, le comité de sélection remet au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux son rapport dans lequel il établit une liste des candidats qu'il estime aptes à être nommés parmi les membres du Comité visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1.

8. Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux choisit les membres du Comité visés au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 parmi les candidats apparaissant à la liste établie par le comité de sélection.

Toutefois, le sous-ministre peut nommer une personne n'apparaissant pas à cette liste dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1^o le comité de sélection fait défaut de remettre le rapport prévu à l'article 7 dans le délai que lui indique le sous-ministre;

2^o la liste établie par le comité de sélection comporte moins de deux candidats par poste à combler.

9. Le mandat des membres du Comité est d'au plus trois ans, et un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

À l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé.

10. Le membre du Comité doit signer l'attestation apparaissant à l'annexe I et la transmettre au secrétaire du Comité avant la première séance du Comité suivant sa nomination.

11. Les membres du Comité ne reçoivent aucun traitement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais

inhérents (C.T. 227502, 2022-12-13) et à ses modifications subséquentes. Les autorisations et autres décisions que prévoit cette directive en matière de remboursement des dépenses sont prises par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux ou par la personne qu'il désigne.

12. Le secrétaire du Comité est exclu de l'application des articles 9 à 11.

13. Le poste d'un membre du Comité devient vacant dans les cas suivants :

1^o le membre s'absente, sans motif valable ni préavis d'au moins 24 heures, de trois séances du Comité;

2^o le membre accuse un retard de plus d'une heure, sans motif valable ni préavis d'au moins 24 heures, lors de trois séances du Comité;

3^o le membre remet sa démission par écrit au sous-ministre de la Santé et des Services sociaux avec copie au président du Comité;

4^o le membre est révoqué de ses fonctions;

5^o le membre décède.

14. Toute vacance survenue avant l'expiration du mandat d'un membre doit être comblée dans les 180 jours suivants par le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux pour la durée non écoulée du mandat de ce membre.

Les dispositions de l'article 8 s'appliquent, le cas échéant, à une nomination effectuée en application du premier alinéa.

15. Les membres du Comité désignent parmi eux, lors d'un vote au scrutin secret et aux deux tiers des voix des membres ayant droit de vote, un président et un vice-président pour un mandat d'une durée d'un an.

16. Le président dirige les séances du Comité et s'assure de la gestion des activités de celui-ci. Il est chargé de répondre de sa gestion auprès du sous-ministre de la Santé et des Services sociaux.

En cas d'absence ou d'empêchement d'agir du président, le vice-président le remplace.

17. Le secrétaire du Comité exerce les fonctions suivantes :

1^o il notifie les avis de convocation aux séances du Comité;

2^o il rédige les procès-verbaux des séances du Comité et s'assure qu'ils sont soumis aux membres du Comité pour leur approbation;

3^o il assure la tenue et la conservation des archives du Comité;

4^o il maintient à jour la liste complète des membres du Comité et leur adresse;

5^o il certifie les procès-verbaux et les documents du Comité;

6^o il assure les communications du Comité;

7^o il veille à la tenue du scrutin prévu à l'article 15;

8^o il remplit toute autre fonction que lui assigne le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux, compte tenu du mandat du Comité.

SECTION II RÉGIE INTERNE

18. Le Comité tient ses séances dans les locaux du ministère de la Santé et des Services sociaux sur le territoire de la Ville de Montréal. Toutefois, les participants peuvent également participer à ces séances à distance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer immédiatement entre eux. Ils sont alors réputés présents à la séance.

19. Le Comité doit tenir au moins cinq séances par année.

20. Le président du Comité convoque les séances du Comité. Toutefois, une séance du Comité est également convoquée sur demande écrite d'au moins sept membres du Comité adressée au secrétaire du Comité.

21. Les séances du Comité sont convoquées au moyen d'un avis écrit notifié à chaque membre dans le délai fixé par le Comité.

Les membres peuvent toutefois renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient présents pour contester la régularité de la convocation.

22. Le quorum du Comité est constitué de la majorité des membres ayant droit de vote, dont le président ou le vice-président.

23. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote. En cas de partage, le président du Comité ou, en son absence, le vice-président a une voix prépondérante.

24. Toute séance du Comité peut être ajournée à une date subséquente sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit nécessaire.

SECTION III FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS

25. Le Comité peut, en outre des fonctions que lui attribue la loi, présenter au ministre ses observations sur un projet de loi présenté à l'Assemblée nationale ou un projet de règlement publié à la Gazette officielle du Québec lorsque ceux-ci sont susceptibles d'affecter la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles.

26. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

- 1^o solliciter des opinions;
- 2^o recevoir et entendre les requêtes et les suggestions de personnes, d'organismes ou d'associations;
- 3^o créer des sous-comités.

27. Le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux établit la politique de communication du Comité. Cette politique lie les membres du Comité.

28. Les dispositions des chapitres II, IV et VI du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) s'appliquent aux membres du Comité, en y faisant les modifications suivantes et avec les autres adaptations nécessaires :

1^o pour l'application de ces dispositions, le Comité est assimilé à un conseil d'administration;

2^o aux fins de l'application du chapitre VI de ce règlement, l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout membre du Comité est le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux.

29. Le Comité doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire rapport au ministre de ses activités pour l'année se terminant le 31 mars précédent et lui remettre un plan de travail pour l'année suivante.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

30. Le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles formé en vertu du présent règlement est substitué au Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles constitué par l'arrêté ministériel 2024-026 du 28 novembre 2024.

31. Le mandat des membres du Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles constitué par l'arrêté ministériel 2024-026 du 28 novembre 2024 se poursuit jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés conformément aux dispositions du présent règlement.

32. Les personnes ayant été membres d'un comité constitué en vertu de l'article 433.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont réputées, pour l'application de l'article 4 du présent règlement, avoir été membres du Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles formé en vertu du présent règlement.

33. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (Article 10)

ATTESTATION

ATTENDU QUE l'articles 420 de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (chapitre G-1.021) prévoit que le ministre peut, par règlement, former un comité chargé notamment de lui donner son avis sur la prestation de services de santé et de services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles (ci-après, le « Comité »);

ATTENDU QUE le ministre a, à cette fin, édicté le Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

ATTENDU QUE ce règlement prévoit que les dispositions des chapitres II, IV et VI du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) s'appliquent aux membres du Comité, en y faisant les modifications qu'il prévoit et avec les autres adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux a procédé à ma nomination à titre de membre du Comité;

Je, soussigné(e), _____, atteste avoir pris connaissance du Règlement sur le Comité national sur la prestation des services de santé et des services sociaux aux personnes issues des communautés ethnoculturelles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) et des chapitres II, IV et VI du Règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics (chapitre M-30, r. 1) et m'engage à en respecter les dispositions.

Signature

Signé à _____, le _____

87248



Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat. Il apporte notamment des modifications à la procédure de sélection des candidats à la fonction de juges afin d'en optimiser le processus.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à la secrétaire du Secrétariat à la sélection des candidats à la fonction de juge, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Édifice Louis-Philippe-Pigeon, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : secretariatjuges@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la Secrétaire générale du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, Édifice Louis-Philippe-Pigeon, Québec (Québec) G1V 4M1, courriel : commentaires.prepublication@justice.gouv.qc.ca.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 88 1^{er} al. et 163).

1. Le titre du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié par le remplacement de « d'une cour municipale » par « municipal ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une cour municipale » par « municipal ».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'une cour municipale » par « municipal ».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « et le juge municipal en chef »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le juge municipal en chef doit, avant de soumettre une planification des postes à pourvoir, consulter les municipalités ayant établi une cour municipale. »;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales » par « et le juge municipal en chef ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pour une même cour municipale » par « municipaux affectés principalement à la même cour municipale ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o dans le cas d'un poste de juge municipal, la cour à laquelle il sera principalement affecté; »;

2^o par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

«8^o dans le cas d'un poste de juge de la Cour du Québec, la mention que chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence de la Cour, quelle que soit la chambre à laquelle il est affecté en vertu de l'article 106 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et qu'il peut être assigné sur tout le territoire du Québec;

«9^o dans le cas d'un poste de juge municipal, la mention que chaque juge a compétence sur tout le territoire du Québec et pour l'ensemble de la compétence d'une cour municipale, quelle que soit la cour à laquelle il est principalement affecté en vertu de l'article 185 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, et qu'il peut être assigné sur tout le territoire du Québec.»

7. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «au juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales» par «au juge municipal en chef».

8. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Une personne ne peut devenir membre d'un comité de sélection si elle a soumis sa candidature à un poste de juge dont le processus du concours n'est pas terminé. Elle ne peut non plus devenir membre d'un comité de sélection pour une période d'un an suivant le dépôt du rapport du comité de sélection pour le poste auquel elle a soumis sa candidature.»

9. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger».

10. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «juge d'une cour municipale» par «juge municipal»;

b) par le remplacement, au début du paragraphe 1^o, de «du juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales» par «du juge municipal en chef»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «des cours municipales» par «municipaux»;

d) par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de «pour un poste de juge affecté à une cour municipale qui instruit des poursuites introduites en vertu de la partie XXVII du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46),»;

e) par la suppression du paragraphe 6^o;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales» par «municipal en chef»;

4^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «pour des postes à pourvoir au sein d'une même région de coordination ou dont les avis comprennent un même lieu où un juge à être nommé peut être appelé à siéger»;

5^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer des fonctions judiciaires en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) peut être désigné par le juge en chef en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa pour siéger à un comité et agir comme président.»

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «des articles 15 et 16» par «de l'article 15 et des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 16».

12. L'article 22.1 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion après «agent officiel», de «, un candidat aux élections»;

2^o par l'insertion après «électif», de «ainsi qu'une personne ayant annoncé sa candidature aux élections»;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même pour une personne ayant exercé de telles fonctions ou occupé un tel poste ainsi que pour une personne ayant annoncé sa candidature au cours des quatre années suivant la fin de son mandat, la date des élections ou la date de l'annonce de sa candidature.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, du suivant :

«**24.1.** Le président doit s'assurer de la destruction de tous les documents en lien avec la candidature d'une personne à un poste de juge dès la fin du processus de nomination.»

14. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut toutefois, lorsque plus d'un poste fait l'objet du concours et qu'un candidat est proposé pour l'un des postes, considérer sa candidature pour un autre poste faisant l'objet du même concours, même si le lieu de résidence rattaché à ces postes est différent, si le candidat a soumis sa candidature pour le lieu de résidence visé pour le poste.»

15. L'article 27 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin, de «, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 26».

16. La section VII de ce règlement, comprenant l'article 30, est abrogée.

17. L'article 31 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 33 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «nomination», de «il peut demander au comité de proposer le nom d'autres candidats conformément à l'article 26 ou».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Lorsque le ministre constate, après avoir reçu le rapport du comité, que l'un des candidats proposés est son parent en ligne directe ou collatérale, jusqu'au deuxième degré, son conjoint ou son ami intime, le choix du candidat en vue d'une recommandation au Conseil des ministres pour une nomination est exercé par le membre du Conseil exécutif désigné par le gouvernement conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).»

20. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, dans le quatrième encadré, de «juge à une cour municipale» par «juge municipal»;

2^o par l'ajout, à la fin du douzième encadré, de la phrase suivante : «Les expressions «langue parlée» et «langue écrite» signifient que le candidat a un degré de connaissance de cette langue suffisant pour présider une audience.»

21. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2)

Autorisation d'un projet d'habitation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement prolongeant le terme prévu au premier alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre responsable de l'Habitation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger du 21 février 2027 au 21 février 2029 l'échéance prévue au premier alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2). Le premier alinéa de cet article prévoit qu'une municipalité locale peut, avant le 21 février 2027, autoriser un projet d'habitation qui déroge à sa réglementation d'urbanisme locale lorsque certaines conditions sont respectées, et le dernier alinéa de cet article prévoit que le ministre responsable de l'habitation peut prolonger ce terme pour une période n'excédant pas deux ans.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ghislain Brisson, Direction des orientations et de la gouvernance municipales du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, par téléphone au 418 691-2015, poste 83196 ou par courrier électronique à ghislain.brisson@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Ghislain Brisson aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre responsable de l'Habitation,
CAROLINE PROULX

Règlement prolongeant le terme prévu au premier alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2).

1. Le terme prévu au premier alinéa de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (2024, chapitre 2) est prolongé au 21 février 2029.
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87276



Décision 13046, 2 février 2026

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de lait du Québec — Quotas

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 13046 du 2 février 2026, approuvé avec modifications le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors d'une réunion tenue le 30 avril 2025 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire,
THOMAS KENMEGNE, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93).

1. L'article 41.1 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait (chapitre M-35.1, r. 208) est modifié par :

1^o le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 3.3^o de l'alinéa 3^o par le suivant :

«i. pour les acheteurs du groupe régional de la Gaspésie-Les-Îles et pour ceux du groupe régional d'Abitibi-Témiscamingue, la différence entre les quantités vendues et achetées au cours de l'année précédente, suivant les données publiées dans le rapport annuel des Producteurs disponible sur leur site Internet;».

2^o le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe 3.3^o de l'alinéa 3^o par le suivant :

«ii. quant au mode de répartition :

a) par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme

des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible des quantités de quota offertes en vente non imputées aux paragraphes 1, 3, 3.1 et 3.2 selon les pourcentages alloués aux dates suivantes :

— 65 % du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027;

— 80 % du 1^{er} mars 2027 au 29 février 2028;

— 100 % à partir du 1^{er} mars 2028.

b) en proportion de la partie du quota qu'il avait offert d'acheter et qui n'a pas été comblée par l'application du sous-paragraphe a du sous-paragraphe ii sur le solde de quota à distribuer;».

3^o le remplacement du sous-paragraphe iv du paragraphe 3.3^o de l'alinéa 3^o par le suivant :

«iv. si les quantités de quota accessibles en vertu de ce paragraphe ne permettent pas d'attribuer au moins 0,01 kg de matière grasse par jour à chaque acheteur de ce groupe régional, aucune quantité de quota n'est alors distribuée;».

4^o le remplacement du paragraphe 4^o de l'alinéa 3^o par le suivant :

«4^o par tranche de 0,01 kg de matière grasse par jour, à chaque acheteur qui n'est pas visé ou dont l'offre d'achat n'est pas comblée par les paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 et qui détient un quota au moment de la vente, jusqu'à concurrence de la quantité de quota qu'il a offert d'acheter et jusqu'à ce que la somme des tranches de quota ainsi imputées soit le plus près possible des quantités de quota offertes en vente non imputées aux paragraphes 1, 3, 3.1, 3.2 et 3.3 selon les pourcentages alloués aux dates suivantes :

— 65 % du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027;

— 80 % du 1^{er} mars 2027 au 29 février 2028;

— 100 % à partir du 1^{er} mars 2028. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

87246



Gouvernement du Québec

Décret 54-2026, 21 janvier 2026

CONCERNANT l'autorisation au ministre de la Cybersécurité et du Numérique de conclure des contrats à des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique (chapitre M-17.1.1) le ministre de la Cybersécurité et du Numérique a pour mission d'animer et de coordonner les actions de l'État dans les domaines de la cybersécurité et du numérique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable aux organismes publics, les conditions déterminées par cette loi visent à promouvoir la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de cette loi un organisme public doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion de tout contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction comportant une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour chacun de ces contrats et organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser notamment un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à conclure au plus 40 contrats à commandes pour l'acquisition de matériaux et de logiciels informatiques appartenant à une ou plusieurs catégories de produits apparaissant à la liste annexée au présent décret, au terme d'un maximum de 15 appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor et du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à conclure au plus 40 contrats à commandes pour l'acquisition de matériel et de logiciels informatiques appartenant à une ou plusieurs catégories de produits apparaissant à la liste annexée au présent décret, au terme d'un maximum de 15 appels d'offres publics réservés aux entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux conditions suivantes :

— ces contrats doivent être conclus au plus tard le 21 janvier 2028;

— la durée maximale de ces contrats est de 10 ans, incluant tout renouvellement.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Catégories de produits regroupant les matériaux et les logiciels

- Logiciels de communication et de collaboration
- Logiciels de développement et de gestion d'infrastructure
- Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches
- Logiciels de prise de copies de sécurité et de disponibilité
- Logiciels de produit réseau
- Logiciels de répertoire d'entreprise
- Logiciels de sécurité et de cyberdéfense
- Logiciels de virtualisation
- Logiciels de géolocalisation
- Matériaux de calcul
- Matériaux de produit réseau
- Matériaux de sécurité et de cyberdéfense

- Matériaux de stockage
- Matériaux de virtualisation
- Matériaux pour centre de traitement informatique
- Systèmes d'exploitation

87190



Gouvernement du Québec

Décret 88-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus notamment au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Régie de l'énergie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, entend déposer à la Régie de l'énergie une demande visée au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, afin de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de cette loi, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif applicable à la catégorie de consommateurs d'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs :

1. il y aurait lieu que le tarif soit fixé en tenant compte que l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie a un caractère stratégique et des retombées économiques inférieurs à ceux des centres de données;

2. il y aurait lieu que le tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs soit au moins équivalent à celui applicable pour toute consommation au-delà ou autre que la consommation autorisée des tarifs CB en vigueur lors de la fixation de ce nouveau tarif;

3. il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif;

4. il y aurait lieu de tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard du Plan d'approvisionnement 2023-2032 d'Hydro-Québec dans le décret numéro 1697-2022 du 2 novembre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87202



Gouvernement du Québec

Décret 89-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un nouveau tarif visant les centres de données

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1 de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer les tarifs et les conditions de service dans les cas prévus notamment au chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, la Régie de l'énergie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables au transport ou à la distribution d'électricité par le transporteur d'électricité ou le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, entend déposer à la Régie de l'énergie une demande visée au deuxième alinéa de l'article 48 de cette loi, afin de fixer un tarif visant les centres de données;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 109.1 de cette loi, le gouvernement peut indiquer à la Régie de l'énergie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales dont elle doit tenir compte à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un tarif visant les centres de données;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'une demande d'Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité, de fixer un tarif visant les centres de données :

1. il y aurait lieu que la Régie définisse une nouvelle catégorie de consommateurs d'électricité relative aux centres de données;

2. il y aurait lieu que le tarif fixé pour cette catégorie de consommateurs, en ce qui concerne la récupération du coût des approvisionnements en électricité, reflète le coût des nouveaux approvisionnements, plutôt que le coût moyen des approvisionnements;

3. il y aurait lieu que des dispositions soient prévues afin de favoriser une transition harmonieuse vers le nouveau tarif pour les clients actuels du Distributeur d'électricité qui seront assujettis à ce nouveau tarif;

4. il y aurait lieu qu'un mécanisme favorisant la cohérence entre la demande et les besoins réels en puissance soit prévu de manière à permettre à Hydro-Québec d'optimiser l'utilisation de cette puissance et d'éviter ou de reporter d'importants investissements sur le réseau de transport et de distribution d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87203



Gouvernement du Québec

Décret 90-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc. et la relance des activités de la mine et de la transformation de lithium au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 716-2020 du 30 juin 2020, Investissement Québec a été mandatée pour effectuer une contribution financière d'un montant maximal de 95 000 000 \$ sous forme d'équité d'une société par actions en vue d'acquérir directement ou indirectement, avec un ou des partenaires stratégiques, les actifs de Nemaska Lithium Inc. et de procéder ultérieurement à la relance des activités de la mine et de transformation de lithium au Québec, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien de ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, Investissement Québec a été autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat;

ATTENDU QUE le fonds Capital ressources naturelles et énergie constitue le véhicule à privilégier pour les investissements dans les entreprises exploitant des ressources naturelles et assurant leur transformation au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'investissement d'un montant maximal de 95 000 000 \$, sous forme d'équité d'une société par actions, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, pour l'acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc. et la relance des activités de la mine et de la transformation de lithium au Québec, et d'autoriser Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 716-2020 du 30 juin 2020 en conséquence afin de permettre à Investissement Québec de comptabiliser au fonds Capital Ressources naturelles et Énergie plutôt qu'au Fonds du développement économique l'actif découlant du projet d'investissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soit autorisé le projet d'investissement d'un montant maximal de 95 000 000 \$, sous forme d'équité d'une société par actions, pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, pour l'acquisition des actifs de Nemaska Lithium Inc. et la relance des activités de la mine et de la transformation de lithium au Québec, et que soit autorisée Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 716-2020 du 30 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87204

Gouvernement du Québec

Décret 91-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le développement du projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium de Nemaska Lithium Inc.

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1300-2022 du 29 juin 2022, Investissement Québec a été mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'équité d'un montant maximal de 80 000 000 \$ à Nemaska Lithium Inc., pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des termes et conditions substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par ce décret, Investissement Québec a été autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ces mandats, à l'exception de sa rémunération;

ATTENDU QUE le fonds Capital ressources naturelles et énergie constitue le véhicule à privilégier pour les investissements dans les entreprises exploitant des ressources naturelles et assurant leur transformation au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35.6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec a pour mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, de faire les investissements projetés, lorsqu'elle y est autorisée en vertu de l'article 35.7 de cette loi, puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 35.7 de cette loi, outre le projet d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie visé à l'article 12.1 de cette loi, celui qui entraîne une prise de contrôle ainsi que celui portant à plus de 50 000 000 \$ les sommes prises sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie et investies dans une même entreprise ou dans des entreprises affiliées ne peuvent être autorisés par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et nécessitent plutôt l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout projet d'investissement qu'il autorise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le projet d'investissement d'un montant maximal de 80 000 000 \$, sous forme d'équité de Nemaska Lithium Inc., pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, pour le développement de son projet minier et d'usine de production d'hydroxyde de lithium, et d'autoriser Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 1300-2022 du 29 juin 2022 en conséquence afin de permettre à Investissement Québec de comptabiliser au fonds Capital ressources naturelles et énergie plutôt qu'au Fonds du développement économique l'actif découlant du projet d'investissement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soit autorisé le projet d'investissement d'un montant maximal de 80 000 000 \$, sous forme d'équité de Nemaska Lithium Inc., pris sur le fonds Capital ressources naturelles et énergie, pour le développement de son projet minier et d'usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, et que soit autorisée Investissement Québec à faire les investissements projetés, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1300-2022 du 29 juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87205

Gouvernement du Québec

Décret 92-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'allocation, aux fins de la révision tarifaire effectuée par la Régie de l'énergie pour chaque année tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028, du coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité auprès de catégories de consommateurs

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, les revenus requis annuellement notamment par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour assurer l'exploitation de son réseau et lors de laquelle elle fixe les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril de chacune de ces trois années tarifaires;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 159 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives (2025, chapitre 24), la Régie de l'énergie effectue la première révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, dans le cas du réseau de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, avant le 15 mars 2026, pour les années tarifaires commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement alloue, aux fins notamment d'une révision tarifaire visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie et pour chaque année tarifaire visée par cette révision, à chaque catégorie de consommateurs qu'il détermine et pour la part du volume d'électricité patrimoniale de cette catégorie qu'Hydro-Québec lui indique, le coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité fixés par la Régie auprès de ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE cette allocation se fait conformément au deuxième alinéa de l'article 22.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec, tel qu'il se lit conformément au paragraphe 2^o de l'article 160 de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a indiqué la part du volume d'électricité patrimoniale des catégories de consommateurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'allouer, aux fins de la révision tarifaire effectuée par la Régie de l'énergie pour chaque année tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028, à des catégories de consommateurs et pour la part du volume d'électricité patrimoniale de ces catégories qu'Hydro-Québec a indiqué, le coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité auprès de ces catégories de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE soit alloué conformément à l'annexe au présent décret, aux fins de la révision tarifaire effectuée par la Régie de l'énergie pour chaque année tarifaire d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité commençant le 1^{er} avril des années 2026, 2027 et 2028, aux catégories de consommateurs déterminées par cette annexe et pour la part du volume d'électricité patrimoniale de ces catégories qu'Hydro-Québec a indiqué, le coût de l'électricité patrimoniale devant être récupéré dans les tarifs de distribution d'électricité auprès de ces catégories de consommateurs.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

ANNEXE

Coût alloué par catégorie de consommateur pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2026

Catégorie de consommateurs	Part du volume d'électricité patrimoniale (GWh)	Coût alloué (¢/kWh)
Tarifs D et DM	59 559	4,47
Tarif DP	1 558	4,10
Tarif DT	1 613	4,20
Flex D	1 869	4,44
Tarifs G et à forfait	8 339	4,01
Flex G	62	3,98
Tarif Biénergie - petite puissance	2	3,96

DÉCRETS ADMINISTRATIFS

Catégorie de consommateurs	Part du volume d'électricité patrimoniale (GWh)	Coût alloué (¢/kWh)	Catégorie de consommateurs	Part du volume d'électricité patrimoniale (GWh)	Coût alloué (¢/kWh)
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	296	3,78	Tarif BR	579	4,02
Tarif M	29 185	3,80	Tarif LG	12 023	3,90
CB - Moyenne puissance	136	3,31	CB - Grande puissance	698	3,34
Tarif Biénergie - moyenne puissance	4	3,78	Tarif H	7	3,66
Tarif G-9	745	4,08	Tarif L	24 361	2,56
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	1	4,00	Coût alloué par catégorie de consommateur pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2028		
Tarif BR	458	3,89	Catégorie de consommateurs	Part du volume d'électricité patrimoniale (GWh)	Coût alloué (¢/kWh)
Tarif LG	11 214	3,81	Tarifs D et DM	55 926	4,68
CB - Grande puissance	706	3,26	Tarif DP	1 649	4,29
Tarif H	7	3,56	Tarif DT	1 463	4,39
Tarif L	23 965	2,50	Flex D	5 214	4,65
Coût alloué par catégorie de consommateur pour l'année tarifaire commençant le 1^{er} avril 2027			TDT	505	4,07
Catégorie de consommateurs	Part du volume d'électricité patrimoniale (GWh)	Coût alloué (¢/kWh)	Tarifs G et à forfait	7 994	4,20
Tarifs D et DM	57 735	4,56	Flex G	173	4,17
Tarif DP	1 610	4,20	Tarif Biénergie - petite puissance	10	4,13
Tarif DT	1 537	4,30	Tarifs d'éclairage public et sentinelle	262	4,00
Flex D	3 798	4,54	Tarif M	28 393	3,98
TDT	147	4,01	CB - Moyenne puissance	133	3,48
Tarifs G et à forfait	8 182	4,10	Tarif Biénergie - moyenne puissance	20	3,96
Flex G	127	4,09	Tarif G-9	478	4,25
Tarif Biénergie - petite puissance	5	4,06	Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	3	4,19
Tarifs d'éclairage public et sentinelle	279	3,89	Tarif BR	724	4,12
Tarif M	28 977	3,90	Tarif LG	12 908	3,99
CB - Moyenne puissance	135	3,39	CB - Grande puissance	685	3,41
Tarif Biénergie - moyenne puissance	11	3,91	Tarif H	7	3,72
Tarif G-9	628	4,15	Tarif L	24 782	2,61
Tarif Biénergie - moyenne puissance faible FU	2	4,12	87206		

Gouvernement du Québec

Décret 93-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT un investissement d'un montant maximal de 200 000 000 \$US, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., afin de poursuivre son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), œuvrant dans le domaine des services relatifs à l'extraction minière;

ATTENDU QUE Nemaska Lithium inc. poursuit son projet minier comprenant une mine et une usine de traitement du minerai de spodumène de lithium dans le Nord-du-Québec et une usine de transformation à Bécancour dans le but de produire de l'hydroxyde de lithium;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.9 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), le gouvernement peut demander à Investissement Québec de faire un investissement sur les sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, sans que cette dernière ne le lui propose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut assujettir aux conditions qu'il détermine notamment tout investissement qu'il demande;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander à Investissement Québec de faire un investissement, sur les sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, d'un montant maximal de 200 000 000 \$US, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., afin de poursuivre son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QU'Investissement Québec investisse, sur les sommes portées au crédit du fonds Capital ressources naturelles et énergie, un montant maximal de

200 000 000 \$US, sous forme de souscription à des actions de Nemaska Lithium inc., afin de poursuivre son projet minier Whabouchi et son usine de transformation pour la production d'hydroxyde de lithium, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et toute autre condition ou modalité usuelle que pourrait fixer Investissement Québec pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87236



Gouvernement du Québec

Décret 94-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1) les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1041-2024 du 3 juillet 2024 madame Dominique Biron a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi a désigné monsieur Étienne Hébert;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Étienne Hébert, vice-recteur aux études, à la formation et à la réussite, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de

personne exerçant une fonction de direction à l'université constituante, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Dominique Biron.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87209



Gouvernement du Québec

Décret 95-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. pour le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un projet, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction à des fins de production d'énergie électrique d'un parc éolien ou de tout autre type de centrale ou d'installation d'une puissance égale ou supérieure à 10 MW;

ATTENDU QUE Développement EDF Renewables Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un avis de projet, le 22 décembre 2022, et ce, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE Développement EDF Renewables Inc. a informé, le 8 janvier 2024, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par elle ont été reprises par Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C., relativement au projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. a transmis, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 23 janvier 2024, et ce, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 23 janvier 2024, tel qu'il est prévu à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, conformément au sixième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a confié, le 2 mai 2025, au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique, qui a commencé le 9 juin 2025, sans que Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. ait à entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement et que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a transmis son rapport le 9 octobre 2025;

ATTENDU QUE Développement EDF Renewables Inc., agissant pour et au nom de Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C., a informé, le 12 décembre 2025, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs que les procédures initiées par elle ont été reprises par Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc., relativement au projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et d'un organisme gouvernemental ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C. et Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc.;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 12 janvier 2026, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de cet article, le gouvernement peut aussi, pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où la modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet et, en ce cas, les dispositions de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi sont applicables à cette modification, avec les adaptations nécessaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, lorsque le projet porte atteinte à des milieux humides et hydriques, le gouvernement applique les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi, avec les adaptations nécessaires, en tenant compte des objectifs énoncés à l'article 46.0.1 de cette loi, il décide à l'égard de cette atteinte si des mesures de compensation sont exigibles et, dans un tel cas, il les détermine parmi celles prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de cet alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement détermine les modalités du paiement d'une contribution financière dont le montant est établi conformément à la méthode de calcul prévue par le règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 1^o de l'article 46.0.22 de cette loi ou, lorsqu'il est d'avis qu'elle n'est pas adaptée au contexte parce qu'une variable de la méthode de calcul n'est pas déterminée ni déterminable en l'espèce ou parce que la méthode ne permet pas de considérer l'ensemble des caractéristiques du milieu visé par la compensation, conformément à toute autre méthode de calcul qu'il établit assurant une juste compensation de l'atteinte portée au milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut permettre que tout ou partie d'un projet puisse faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, selon les conditions qu'il détermine et, dans ce cas, la déclaration doit attester que la réalisation des activités visées sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par l'autorisation gouvernementale de même qu'aux normes fixées par règlement leur étant applicables, le cas échéant;

ATTENDU QUE Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. a transmis, le 9 décembre 2025, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 12 mai 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs suppléant :

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. pour le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues par la présente autorisation, le projet de parc éolien de la Forêt Domaniale sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Montmagny doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, janvier 2024, totalisant environ 388 pages incluant 3 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, janvier 2024, totalisant environ 54 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Études de référence – Déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, janvier 2024, totalisant environ 462 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Étude de potentiel archéologique – Projet éolien de la Forêt Domaniale, par Première Nation Wolastoqiyik Wamsipekuk, avril 2024, totalisant environ 119 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 1 : Document principal – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 196 pages incluant 10 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 2 : Cartes – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs - Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 27 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 3 : Simulations visuelles – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 20 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 4 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 4 : Études de référence – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, octobre 2024, totalisant environ 498 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 1 : Document principal – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, février 2025, totalisant environ 110 pages incluant 3 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 2 : Cartes – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, février 2025, totalisant environ 34 pages incluant 2 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 5 : Réponses aux questions et commentaires du MELCCFP, en considérant l’optimisation du projet et la réévaluation des impacts – Partie 3 : Caractérisation de l’habitat du poisson réalisée en 2024 – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, février 2025, totalisant environ 556 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Comité de suivi – Document de constitution, par Développement EDF Renouvelables Inc., mars 2025, totalisant environ 13 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Programme préliminaire de suivi du climat sonore, par PESCA Environnement, 9 juin 2025, totalisant environ 14 pages;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 7 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagements (période d’analyse environnementale) – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, septembre 2025, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Déclaration de conformité pour le déboisement hors milieux sensibles, par PESCA Environnement, 19 septembre 2025, totalisant environ 100 pages incluant 3 annexes;

— PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Caractérisation écologique – mise à jour 2025, par PESCA Environnement, 18 septembre 2025, totalisant environ 272 pages incluant 2 annexes;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Programme de surveillance environnementale – Phase construction, par PESCA Environnement, 19 septembre 2025, totalisant environ 50 pages incluant 15 annexes;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Rapport d’inventaire d’espèces floristiques en situation précaire réalisé en 2024 et 2025, par PESCA Environnement, 17 septembre 2025, totalisant environ 52 pages incluant 3 annexes;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Programme de surveillance du climat sonore – Phase construction, par PESCA Environnement, 19 septembre 2025, totalisant environ 20 pages;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Plan de gestion des matières résiduelles – Phase construction, par PESCA Environnement, 19 septembre 2025, totalisant environ 38 pages incluant 2 annexes;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Plan des mesures d’urgence – Phase construction, par PESCA Environnement, 19 septembre 2025, totalisant environ 65 pages incluant 2 annexes;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Parc éolien de la Forêt Domaniale – Étude d’impact sur l’environnement – Volume 8 : Réponses aux questions, commentaires et demandes d’engagements (période d’analyse environnementale) – Déposée au ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs – Dossier n^o 3211-12-251, par PESCA Environnement, novembre 2025, totalisant environ 110 pages incluant 3 annexes;

—Lettre de M. Casey Kennedy, de Parc éolien de la Forêt Domaniale S.E.C., à M. Vincent Boucher, du ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 2 décembre 2025, concernant les renseignements complémentaires pour le Parc éolien de la Forêt Domaniale (3211-12-251), 3 pages;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Rapport d’étape – projet éolien Forêt Domaniale – Permis de recherche 24-URBA-13 – Rapport d’étape : inventaire archéologique dans le cadre du projet éolien Forêt domaniale, automne 2024, par Artéfact urbain inc., 5 pages;

—PARC ÉOLIEN DE LA FORÊT DOMANIALE S.E.C. Rapport d’étape – projet éolien Forêt Domaniale – printemps 2025 – Permis de recherche 24-URBA-13 – Rapport d’étape : inventaire archéologique dans le cadre du projet éolien Forêt Domaniale, 2024, printemps 2025, par Artéfact urbain inc., 5 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit effectuer la surveillance du climat sonore en phase de construction et de démantèlement. Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de surveillance du climat sonore pour la phase de construction du parc éolien de même que pour la phase de démantèlement du parc éolien. Ces programmes doivent être transmis, pour approbation, lors du dépôt d’une demande visant l’obtention d’une autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2) pour ces phases respectives.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction industriel du ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d’un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d’atténuation à mettre en place si la situation l’exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et leur permettre de faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Les rapports de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, doivent être transmis au ministre de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de ces phases;

CONDITION 3 CLIMAT SONORE EN PHASE D’EXPLOITATION

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit effectuer le suivi du climat sonore en phase d’exploitation. Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l’Environnement, de la Lutte

contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, lors du dépôt d'une demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour la phase d'exploitation du parc éolien, le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, incluant la description de la méthode de mesure acoustique et l'identification de mesures correctives applicables. Ce programme de suivi du climat sonore doit être effectué dans l'année suivant la mise en exploitation du parc éolien et devra être répété après 5, 10 et 15 années d'exploitation. Les rapports de suivi du climat sonore pour la phase d'exploitation du parc éolien doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin respective de chaque année de suivi.

Advenant que le suivi du climat sonore prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la présente condition révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit appliquer les mesures correctives préalablement identifiées dans le programme de suivi du climat sonore, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et procéder à une vérification de leur efficacité.

Également, à la lumière des informations colligées dans le rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire exigée afin de documenter et de corriger la problématique à l'origine de la plainte;

CONDITION 4 **BRIDAGE DES ÉOLIENNES**

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit appliquer un bridage des éoliennes pour toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Ce bridage consiste en l'augmentation du seuil de démarrage des turbines à une vitesse de vent de 5,5 m/s. Le bridage doit être appliqué la nuit, soit de

30 minutes avant le coucher du soleil à 30 minutes après le lever du soleil, durant la période de fréquentation de l'habitat par les chauves-souris qui s'étend du 1^{er} juin au 15 octobre;

CONDITION 5 **REMISE EN ÉTAT ET SUIVI DE LA REMISE EN ÉTAT DES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES ET DE L'HABITAT DU POISSON**

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit assurer la remise en état et le suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés temporairement par les travaux réalisés dans le cadre de son projet dans l'objectif de retrouver les fonctions écologiques temporairement perdues et la productivité de ceux-ci, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

À cet égard, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson affectés temporairement par les travaux réalisés dans le cadre de son projet ainsi qu'un programme de suivi de la remise en état de ceux-ci lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les activités qui occasionnent des atteintes temporaires aux milieux humides et hydriques et à l'habitat du poisson.

Le programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, doit, sans s'y restreindre, préciser les objectifs de remise en état à atteindre, les travaux de remise en états prévus, les superficies visées et l'échéancier de réalisation des travaux.

Le programme de suivi de la remise en état de ces milieux doit, sans s'y restreindre, permettre de mesurer l'atteinte des objectifs de remise en état, prévoir les paramètres faisant l'objet du suivi, détailler les superficies visées ainsi que les mesures correctives à appliquer en cas de non-succès. Le programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson doit prévoir un suivi à la première, troisième et cinquième année suivant la réalisation des travaux de remise en état. Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport de suivi au plus tard dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi;

CONDITION 6

COMPENSATION POUR L'ATTEINTE PERMANENTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des superficies atteintes de milieux humides et hydriques lors du dépôt de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux susceptibles d'occasionner ces atteintes. Ce bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les superficies de milieux humides et hydriques atteints par les travaux prévus. Les superficies cumulatives atteintes de milieux humides et hydriques doivent correspondre à celles présentées dans les documents cités à la condition 1.

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. sera tenu au paiement d'une contribution financière afin de compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques, conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le montant de cette contribution financière est établi conformément à la méthode de calcul prévu à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour tous travaux qui occasionnent des atteintes aux milieux humides et hydriques;

CONDITION 7

COMITÉ DE SUIVI

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit mettre en place un comité de suivi pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Préalablement au début des travaux, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit déposer la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, la ou les méthodes choisies pour rendre public le registre des plaintes et les résultats des suivis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs un rapport non nominatif sur les plaintes reçues, incluant les plaintes à caractère sonore et leur traitement, le cas échéant, au plus tard trois mois suivant la fin de chaque année où une plainte a été reçue. Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit de plus rendre disponibles les informations du registre des plaintes à la demande du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE les travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles et hors de la période de nidification de l'avifaune, tels qu'ils sont présentés dans les documents cités à la condition 1, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX DE DÉBOISEMENT HORS DES MILIEUX SENSIBLES ET HORS DE LA PÉRIODE DE NIDIFICATION DE L'AVIFAUNE

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre, dans les 10 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit attester que tous les renseignements et documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. en sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et il sera invité à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de déboisement, lorsqu'ils sont réalisés hors des milieux sensibles et hors de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 avril au 30 août, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux réalisés aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport.

Ce rapport devra notamment inclure un plan géoréférencé des travaux réalisés, des photos et le bilan des superficies déboisées et des travaux effectués.

QUE les travaux d'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, tels qu'ils sont présentés dans les documents cités à la condition 1, puissent faire l'objet d'une déclaration de conformité en application de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement attestant que la réalisation de l'activité visée sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, dont la suivante :

CONDITION RELATIVE À LA DÉCLARATION DE CONFORMITÉ POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES SYSTÈMES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre, dans les 10 jours précédant le début des travaux, une déclaration de conformité aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation.

Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit attester que tous les renseignements et les documents fournis dans la déclaration de conformité sont complets et exacts.

Si la déclaration de conformité transmise est jugée incomplète par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. en sera avisé par écrit. Il lui sera interdit de commencer les travaux et il sera invité à transmettre une nouvelle déclaration de conformité dûment remplie.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux d'aménagement des systèmes de gestion des eaux pluviales, Parc éolien de la Forêt Domaniale Inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs une attestation de la conformité des travaux réalisés aux conditions, restrictions et interdictions prévues par la présente autorisation, sous forme de rapport.

QUE la présente autorisation puisse faire l'objet d'une modification par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour les activités suivantes, dans la mesure où cette modification n'est pas de nature à modifier de manière substantielle le projet :

— Construction et de démantèlement du parc éolien quant aux :

— Programme de surveillance du climat sonore en phase de construction du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 2;

— Programme de surveillance du climat sonore en phase de démantèlement du parc éolien, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 2;

— Programme de remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 5;

— Programme de suivi de la remise en état des milieux humides et hydriques et de l'habitat du poisson, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 5;

— Programme de surveillance environnementale, prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Exploitation du parc éolien quant aux :

— Programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 3;

— Programme de suivi de la perception des nuisances et des modifications du paysage, prévu dans les documents cités à la condition 1;

— Bridage des éoliennes, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 4;

— Comité de suivi, prévu dans les documents cités à la condition 1 et à la condition 7;

— Programme de surveillance environnementale, prévu dans les documents cités à la condition 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87210



Gouvernement du Québec

Décret 96-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2026

ATTENDU QUE les rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants se tiendront les 29 et 30 janvier 2026 à Ottawa, en Ontario;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE la sous-ministre adjointe au financement, aux infrastructures et à l'administration du ministère de la Famille, madame Marie-Josée Fournier, dirige la délégation officielle du Québec aux rencontres provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants qui se tiendront les 29 et 30 janvier 2026;

QUE la délégation officielle du Québec soit, en outre, composée de :

Madame Cynthia Richard
Secrétaire générale adjointe
Ministère de la Famille;

Madame Marie-Ève Chouinard
Coordonnatrice aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, aux affaires intergouvernementales et internationales
Ministère de la Famille;

Madame Chany Gauthier
Conseillère stratégique aux affaires intergouvernementales canadiennes et internationales et aux relations avec les Premières Nations et Inuit
Ministère de la Famille;

Madame Meggie Hallé
Conseillère en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87211



Gouvernement du Québec

Décret 97-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Bergeron comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9.1 de cette loi le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil et que la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 567-2021 du 14 avril 2021 monsieur Jean-François Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 mai 2026 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec recommande le renouvellement du mandat de monsieur Jean-François Bergeron comme président-directeur général et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Jean-François Bergeron soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 31 mai 2026, au même traitement annuel;

QU'à compter du 1^{er} avril 2027 ce traitement annuel soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de monsieur Jean-François Bergeron ne puisse excéder 15 % de son traitement annuel;

QUE monsieur Jean-François Bergeron participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et aux modifications qui ont été ou qui pourront être apportées à ces décrets;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Jean-François Bergeron sous réserve que, pour les fins de calcul de l'allocation de fin de mandat, la période de service ininterrompu inclue la période faite à titre de président-directeur général de la Société québécoise du cannabis;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant annuellement au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87212



Gouvernement du Québec

Décret 98-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la désignation de madame Christine Dubé comme présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'encadrement financier (chapitre E-6.1) le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 115.15.36 de cette loi le gouvernement désigne un président et des vice-présidents parmi les membres du Tribunal ou les autres personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection visées à l'article 115.15.10;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), tel qu'il se lisait le 12 juillet 2018, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, édicté par le décret numéro 1474-2018 du 19 décembre 2018, les dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) relatives à la rémunération, aux avantages sociaux et aux autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif des marchés financiers, telles qu'elles se lisaient le 12 juillet 2018, demeurent applicables malgré l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions à cet égard édictées par l'article 631 du chapitre 23 des lois de 2018;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 868-2025 du 2 juillet 2025 madame Nicole Martineau a été nommée de nouveau membre et désignée de nouveau présidente du Tribunal administratif des marchés financiers, que son mandat viendra à échéance le 31 janvier 2026 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 847-2022 du 18 mai 2022, modifié par les décrets numéros 1162-2024 du 17 juillet 2024 et 481-2025 du 26 mars 2025, madame Christine Dubé a été nommée membre du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Christine Dubé, membre, Tribunal administratif des marchés financiers, soit désignée présidente par intérim du Tribunal administratif des marchés financiers à compter du 1^{er} février 2026;

QU'à ce titre, madame Christine Dubé reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 5 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, madame Christine Dubé soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 288 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE durant cet intérim, madame Christine Dubé soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87213

Gouvernement du Québec

Décret 99-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT des avances du ministre des Finances au fonds Capital ressources naturelles et énergie

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), est institué, au sein du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, le fonds Capital ressources naturelles et énergie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1^o de l'article 35.3 de cette loi, sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le fonds Capital ressources naturelles et énergie pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au fonds Capital ressources naturelles et énergie des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 350 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au fonds Capital ressources naturelles et énergie des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 350 000 000 \$, aux conditions suivantes :

1^o les avances ne porteront pas intérêt;

2^o les avances viendront à échéance au plus tard le 30 juin 2035, mais pourront être remboursées en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

3^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme déterminée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87214



Gouvernement du Québec

Décret 100-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Alex Savoie comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alex Savoie, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 29 janvier 2026;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alex Savoie soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87215



Gouvernement du Québec

Décret 101-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de monsieur Paulo Gouveia comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Paulo Gouveia, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Montréal ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par le juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 29 janvier 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87216



Gouvernement du Québec

Décret 102-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains

ATTENDU QUE les États membres de l'Organisation des États américains ont adopté la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme le 9 juin 1994, à Belém do Pará, et qu'elle est entrée en vigueur le 5 mars 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette convention, celle-ci produira ses effets à l'égard de tout État qui la ratifie ou y adhère, après le dépôt du deuxième instrument de ratification, le trentième jour à compter de la date à laquelle cet État aura déposé son instrument de ratification ou d'adhésion;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada envisage de ratifier prochainement cette convention;

ATTENDU QUE cette convention porte sur une matière ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement doit, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, prendre un décret à cet effet;

ATTENDU QUE cette convention constitue un engagement international important au sens du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 22.3 de cette loi, l'Assemblée nationale a approuvé, le 13 novembre 2025, la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme de l'Organisation des États américains;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par cette convention à compter de la date à laquelle celle-ci entrera en vigueur pour le Canada;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est seul compétent pour assurer la mise en œuvre de cette convention dans les domaines de sa compétence;

QUE le ministre des Relations internationales et de la Francophonie soit chargé de transmettre cet assentiment et cet engagement aux instances appropriées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87217



Gouvernement du Québec

Décret 103-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'entérinement d'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

ATTENDU QU'une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a été signée à Québec, le 6 février 2025, et à Paris, le 14 février 2025;

ATTENDU QUE cette entente vise à établir les modalités de versement d'une contribution financière de 50 000 \$ pour soutenir les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatives au Fonds international pour la diversité culturelle;

ATTENDU QUE cette entente est une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, malgré toute disposition législative, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit entérinée une entente par échange de lettres entre la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, signée à Québec, le 6 février 2025 et à Paris, le 14 février 2025, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87218



Gouvernement du Québec

Décret 104-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la ratification de l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les locaux de l'organisation situés au 1001, boulevard Robert-Bourassa à Montréal

ATTENDU QU'afin de soutenir le développement de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal, en lui procurant les locaux nécessaires pour son programme de coopération technique, une entente complémentaire à l'entente de siège signée à Montréal le 20 mai 1994 par le gouvernement du Québec et cette organisation a été signée en date du 26 juillet 2005, laquelle a été ratifiée par le décret numéro 26-2005 du 26 janvier 2005 et a pris fin le 30 novembre 2011;

ATTENDU QU'afin de renouveler le bail pour la location des locaux de l'Organisation de l'aviation civile internationale, une entente complémentaire a été signée à Québec, le 13 juin 2011, et à Montréal, le 30 novembre 2011, laquelle a été ratifiée par le décret numéro 781-2012 du 4 juillet 2012 et prendra fin le 30 novembre 2026;

ATTENDU QU'une nouvelle entente complémentaire a été signée à Montréal, le 23 septembre 2025, afin d'y consigner la nature des engagements respectifs du gouvernement du Québec et de l'Organisation de l'aviation civile internationale à l'égard des locaux qui y sont mentionnés;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette entente complémentaire, le gouvernement du Québec s'engage envers l'Organisation de l'aviation civile internationale à payer les frais liés à l'occupation par cette organisation des locaux situés au 1001, boulevard Robert-Bourassa, à Montréal, incluant les dépenses reliées au contrôle de la sécurité de ces locaux;

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente complémentaire constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, sous réserve de l'article 22.5 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre

des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.4 de cette loi la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente complémentaire, le 13 novembre 2025;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE soit ratifiée l'Entente complémentaire entre le gouvernement du Québec et l'Organisation de l'aviation civile internationale concernant les locaux de l'organisation situés au 1001, boulevard Robert-Bourassa à Montréal, signée à Montréal, le 23 septembre 2025 et approuvée par l'Assemblée nationale le 13 novembre 2025, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87219



Gouvernement du Québec

Décret 105-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 2 février 2026

ATTENDU QUE la rencontre des ministres de l'Énergie et des Mines se tiendra le 2 février 2026;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et des Forêts, du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie suppléant et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, monsieur Jean-François Simard, dirige la délégation officielle du Québec à la rencontre des ministres de l'Énergie et des Mines qui se tiendra le 2 février 2026;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit composée de :

Monsieur Félix Lavallée-Fortin
Conseiller politique
Cabinet du ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

Madame Carole-Anne Pelletier
Conseillère politique
Cabinet du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Ian Morissette
Sous-ministre associé aux Mines
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Madame Dominique Deschênes
Sous-ministre adjointe à l'Énergie
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Madame Sandrine Côté
Conseillère en affaires internationales et intergouvernementales
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

Madame Christiane Bourque
Conseillère en relations canadiennes
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

Monsieur Alexandre Tourigny
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87220



Gouvernement du Québec

Décret 107-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la modification du décret numéro 1104-2024 du 10 juillet 2024, concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal en 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1104-2024 du 10 juillet 2024, le gouvernement a autorisé le ministre de la Sécurité publique à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour le remboursement de certains coûts engagés pour assurer les mesures de sécurité requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies à Montréal en 2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention sont établies dans l'Entente relative au remboursement des coûts extraordinaires admissibles engagés pour assurer les mesures de sécurité exceptionnelles requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, tenue à Montréal, en 2022, laquelle a été conclue le 1^{er} octobre 2024;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été versé par le ministre de la Sécurité publique au cours de l'exercice financier 2024-2025;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1104-2024 du 10 juillet 2024 pour autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer la subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente relative au remboursement des coûts extraordinaires admissibles engagés pour assurer les mesures de sécurité exceptionnelles requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, tenue à Montréal, en 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le décret numéro 1104-2024 du 10 juillet 2024 soit modifié pour autoriser le ministre de la Sécurité publique à octroyer la subvention d'un montant maximal de 30 022 709,40 \$ à la Ville de Montréal au cours de l'exercice financier 2025-2026, le tout selon les conditions et les modalités prévues à l'Entente relative au remboursement des coûts extraordinaires admissibles engagés pour assurer les mesures de sécurité exceptionnelles requises pour le déroulement sécuritaire de la 15^e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, tenue à Montréal, en 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87222



Gouvernement du Québec

Décret 108-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT le renouvellement du mandat de coroners à temps partiel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.3 de cette loi le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner (chapitre C-68.01, r. 4), la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités pour examiner le renouvellement du mandat de mesdames Marie-Eve Dagenais, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marie-Ève Morisset, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault et Dominique Émond comme coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 33 de ce règlement, ces comités ont transmis leurs recommandations à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et au coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de mesdames Marie-Eve Dagenais, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marie-Ève Morisset, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault et Dominique Émond comme coroners à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau coroners à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 10 avril 2026 :

— madame Marie-Eve Dagenais, avocate à Trois-Rivières;

— monsieur Vincent Denault, avocat à Montréal;

— monsieur Dominique Emond, médecin à Chicoutimi;

— madame Renée Giroux, avocate à Longueuil;

— madame Lyne Lamarre, notaire à Saint-Marc-sur-Richelieu;

— madame Amélie Lavigne, notaire à Varennes;

— madame Annie Lecavalier, médecin à Laval;

— madame Nathalie Lefebvre, avocate à Candiac;

— madame Marie-Ève Morisset, médecin à Baie-Comeau;

— madame Mélanie Ricard, avocate à La Tuque;

— madame Laurence Sarrazin, avocate à Montréal;

— madame Geneviève Thériault, avocate à Gatineau;

— madame Jessica Tremblay, avocate à Roberval;

QUE mesdames Marie-Eve Dagenais, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marie-Ève Morisset, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault et Dominique Emond soient rémunérés conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel (chapitre C-68.01, r. 4.1);

QUE mesdames Marie-Eve Dagenais, Renée Giroux, Lyne Lamarre, Amélie Lavigne, Annie Lecavalier, Nathalie Lefebvre, Marie-Ève Morisset, Mélanie Ricard, Laurence Sarrazin, Geneviève Thériault et Jessica Tremblay ainsi que messieurs Vincent Denault et Dominique Emond soient remboursés des dépenses faites

ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87223



Gouvernement du Québec

Décret 109-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 à l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag ont conclu, le 21 mars 2024, l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones laquelle a été approuvée par le décret numéro 443-2024 du 13 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag souhaitent conclure l'Avenant 1 à cette entente, afin de modifier certaines modalités contractuelles qui n'en changent pas la nature, ni la valeur maximale;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 à l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et les Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87225



Gouvernement du Québec

Décret 110-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake ont conclu, le 26 mars 2024, le Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones, lequel a été approuvé par le décret numéro 444-2024 du 13 mars 2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake souhaitent conclure l'Avenant 1 à ce contrat, afin de modifier certaines modalités contractuelles qui n'en changent pas la nature, ni la valeur maximale;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne visée à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks de Kahnawake, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87226



Gouvernement du Québec

Décret 111-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les services parajudiciaires autochtones du Québec ont conclu, le 29 mars 2023, l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, lequel a été approuvé par le décret numéro 562-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure l'Avenant 1 à cet accord, afin de modifier certaines modalités contractuelles qui n'en changent pas la nature, ni la valeur maximale;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière de suivi dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87227



Gouvernement du Québec

Décret 112-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 110 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le ministre de la Sécurité publique peut reconnaître comme partenaire des Services correctionnels un organisme communautaire qui satisfait aux critères qui y sont prévus;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 112 de cette loi, un organisme communautaire est reconnu par le ministre comme partenaire des Services correctionnels au moyen d'un accord de partenariat;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain ont conclu, le 29 mars 2023, l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, lequel a été approuvé par le décret numéro 561-2023 du 22 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain souhaitent conclure l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale, afin de modifier certaines modalités contractuelles qui n'en changent pas la nature, ni la valeur maximale;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 à l'Accord de partenariat en matière d'hébergement dans la communauté de personnes contrevenantes en vue de leur réinsertion sociale entre le gouvernement du Québec et Kapatakan Gilles Jourdain, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87228



Gouvernement du Québec

Décret 113-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), le gouvernement peut, conformément à la loi, conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone, une entente visant à lui confier, en tout ou en partie, l'administration d'un centre correctionnel communautaire ou le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ont conclu, le 31 mars 2023, le Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones, lequel a été approuvé par le décret numéro 250-2023 du 8 mars 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne souhaitent conclure l'Avenant 1 à ce contrat, afin de modifier certaines modalités contractuelles qui n'en changent pas la nature, ni la valeur maximale;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, un contrat de service pour retenir les services d'un organisme public fédéral est exclu de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'Avenant 1 au Contrat visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Mohawks d'Akwesasne, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87229



Gouvernement du Québec

Décret 114-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4.4.10 de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, le gouvernement du Québec s'est engagé à financer les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire de quatorze places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

ATTENDU QUE Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) est le centre visé par cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite verser un montant global pour couvrir les coûts d'exploitation de ce centre pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, et que les parties souhaitent conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvée l'Entente sur le financement des coûts d'exploitation du Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk, pour la période du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2025, entre Makitautik, Centre résidentiel communautaire Inuit de Kangirsuk (Nunavik) et le

gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87230



Gouvernement du Québec

Décret 115-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., au cours des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, afin de soutenir la réalisation d'un centre multiservices aux visiteurs au centre-ville de Montréal

ATTENDU QUE L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de propulser l'attractivité de Montréal auprès de ses marchés prioritaires et favoriser un développement durable de la destination;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre du Tourisme peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, elle fournit aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporte, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, afin de soutenir la réalisation d'un centre multiservices aux visiteurs au centre-ville de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., soit un montant maximal de 400 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2025-2026 à 2029-2030, afin de soutenir la réalisation d'un centre multiservices aux visiteurs au centre-ville de Montréal;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre du Tourisme et L'Office des congrès et du tourisme du grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87231



Gouvernement du Québec

Décret 116-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la nomination de madame Chantal Gauthier comme vice-présidente de Mobilité Infra Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur Mobilité Infra Québec (chapitre M-36.1) le gouvernement peut nommer des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi la durée du mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable:

QUE madame Chantal Gauthier, conseillère stratégique, Stratégie, gestion des risques et opérations, Infrastructure et immobilier, Deloitte, soit nommée vice-présidente de Mobilité Infra Québec pour un mandat d'un an à compter du 23 février 2026, aux conditions ci-annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Conditions de travail de madame Chantal Gauthier comme vice-présidente de Mobilité Infra Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et les conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Mobilité Infra Québec (chapitre M-36.1).

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Chantal Gauthier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de Mobilité Infra Québec.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par Mobilité Infra Québec pour

la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de Mobilité Infra Québec.

Madame Gauthier exerce ses fonctions au siège de Mobilité Infra Québec à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 23 février 2026 pour se terminer le 22 février 2027, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Gauthier reçoit un traitement annuel de 243 451 \$. Ce traitement annuel de base sera majoré des mêmes pourcentages de majoration que ceux à être appliqués aux échelles de traitement des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates.

Madame Gauthier recevra une rémunération additionnelle de 15 % de son traitement annuel de base, pour la durée de son mandat, pour la mise en place de Mobilité Infra Québec.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Gauthier reçoit une allocation mensuelle de 1 652,13 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Gauthier comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date prévue à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Gauthier peut démissionner de son poste de vice-présidente de Mobilité Infra Québec après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gauthier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de deux mois.

La rémunération additionnelle de 15 % du traitement annuel de base de madame Gauthier sera considérée aux fins du calcul de l'allocation de départ à laquelle elle aura droit.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Gauthier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gauthier se termine le 22 février 2027. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de Mobilité Infra Québec, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de Mobilité Infra Québec, madame Gauthier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

La rémunération additionnelle de 15 % du traitement annuel de base de madame Gauthier sera considérée aux fins du calcul de l'allocation de transition à laquelle elle aura droit.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

87232



Gouvernement du Québec

Décret 117-2026, 28 janvier 2026

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 3 février 2026

ATTENDU QUE la réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des transports et de la sécurité routière se tiendra le 3 février 2026;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la Mobilité durable et du ministre responsable des Relations canadiennes :

QUE le sous-ministre adjoint au transport collectif, à la mobilité et à la sécurité, monsieur Jérôme Unterberg, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des ministres provinciaux et territoriaux responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra le 3 février 2026;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre adjoint au transport collectif, à la mobilité et à la sécurité, soit composée de :

Madame Charlie-Laurence Simard
Directrice de cabinet adjointe
Cabinet du ministre des Transports et de la Mobilité durable;

Monsieur Pascal Couillard
Directeur des affaires autochtones,
intergouvernementales et internationales
Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Madame Marie-Suzanne Gauthier
Conseillère en affaires canadiennes
Ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Madame Lyne Vézina
Directrice générale de la recherche et du
développement en sécurité routière
Société de l'assurance automobile du Québec;

Monsieur Lou-Joris Lavoie-Rondeau
Conseiller en relations intergouvernementales
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
Ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87234



Gouvernement du Québec

Décret 118-2026, 4 février 2026

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Catherine Blouin Députée de Bonaventure	Ministre de la Santé
Nancy Guillemette Députée de Roberval	Ministre responsable des Aînés et des Proches aidants
Shirley Dorismond Députée de Marie-Victorin	Ministre responsable des Services sociaux
Karine Boivin Roy Députée d'Anjou-Louis-Riel	Ministre responsable de la Condition féminine
Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Famille
Agnès Grondin Députée d'Argenteuil	Ministre des Affaires municipales
Suzanne Blais Députée d'Abitibi-Ouest	Ministre responsable de l'Habitation
Mathieu Lemay Député de Masson	Ministre des Relations internationales et de la Francophonie, pour le volet relations internationales
Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet ressources naturelles
Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette-Saint-Maurice	Ministre des Ressources naturelles et des Forêts, pour le volet forêts
Vincent Caron Député de Portneuf	Ministre du Tourisme
Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Céline Haytayan Députée de Laval-des-Rapides	Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, pour les volets intelligence artificielle, quantique, sciences et innovation

Geneviève Hébert
Députée de Saint-François

Ministre délégué à l'Économie et aux Petites et Moyennes Entreprises, pour le volet petites et moyennes entreprises

Chantale Jeannotte
Députée de Labelle

Ministre délégué au Développement économique régional

Carole Mallette
Députée de Huntingdon

Ministre du Travail

Mario Asselin
Député de Vanier-
Les Rivières

Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Bernard Émond
Député de Richelieu

Ministre responsable de la Stratégie maritime

Éric Caire
Député de La Peltrie

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique

Alice Abou-Khalil
Députée de Fabre

Ministre de la Cybersécurité et du Numérique, pour le volet cybersécurité

Kariane Bourassa
Députée de Charlevoix-
Côte-de-Beaupré

Ministre des Finances

Stéphanie Lachance
Députée de Bellechasse

Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de l'Efficacité de l'État et présidente du Conseil du trésor, pour les volets efficacité de l'État et gouvernance

Isabelle Lecours
Députée de
Lotbinière-Frontenac

Ministre de la Sécurité publique

Louis Lemieux
Député de Saint-JeanMinistre de la Langue française
Ministre responsable de la Francophonie canadienneSylvain Lévesque
Député de Chauveau

Ministre responsable de la Laïcité

QUE le présent décret remplace le décret numéro 4-2026 du 14 janvier 2026.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87249

Gouvernement du Québec

Décret 119-2026, 4 février 2026

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

- madame France-Élaine Duranceau;
- madame Pascale Déry;
- monsieur Benoit Charette;
- madame Martine Biron;
- madame Kateri Champagne Jourdain;

QUE, conformément à cet article, madame France-Élaine Duranceau soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, madame Pascale Déry soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substituts aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la charge de présider les séances, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et de la vice-présidente du Conseil du trésor, soit confiée temporairement à l'un des autres membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 87-2026 du 28 janvier 2026 et s'applique jusqu'au 13 avril 2026 en lieu et place du décret numéro 1321-2025 du 5 novembre 2025.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

87250

